



ARRETE N°2025-019
PORTANT A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS
D'UNE BATTUE RENARDS/SANGLIERS

Le Maire,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la Route, article R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire :

Vu la demande formulée par M. Bruno DESPREZ, président de la société de chasse de Richarville ; relative à une battue de renards/sangliers sur le territoire communal ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, les routes du Bois des Taillis et de la Forêt-le-Roi ne devront pas être empruntées en raison de la possible traversée des animaux chassés : il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 24 août 2025 de 8h00 à 13h00, horaires de la battue renards/sangliers, sur le territoire de la commune de Richarville, la circulation sera interdite dans les deux sens sur :

- La route du Bois des Taillis
- La route de la Forêt le Roi

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Route nationale 191 ; route départementale n°113
- Route départementale n°113 ; route nationale 191

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Bruno DESPREZ.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

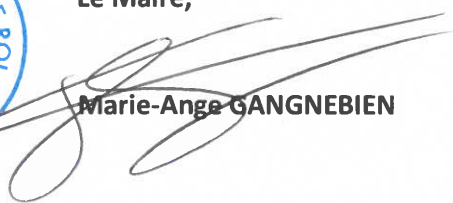
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la Forêt-le-Roi.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de la Forêt-le-Roi et Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Forêt le Roi, le 19 août 2025.



Le Maire,


Marie-Ange GANGNEBIEN